



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

\*\*\*

## PROCES-VERBAL N° 18 - AVRIL 2022 -

\*\*\*

### SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence du : 29 avril 2022

A : 18 H 30

**Membres participants** : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

### DOSSIERS EXAMINÉS

**MATCH n° 23668938 : QUINCAMPOIX PLATEAU 2 / CANTON D'ARGUEIL 2 - seniors après-midi - D 3 - Poule D – 24 avril 2022 à 15 H 00.**

Une réserve technique a été déposée dans le vestiaire de l'arbitre après la fin de la rencontre par M. Corentin FOUGERAY, Licence n° 2543395115, capitaine du club CANTON D'ARGUEIL 2.

La commission a bien pris connaissance de la réserve technique relative à l'interdiction de prendre part à la rencontre du joueur n° 12 , M. Manhattan GRANGE licence n°2543011307, du club CANTON D'ARGUEIL, déposée par le capitaine dudit club après la rencontre dans le vestiaire de l'arbitre ainsi que du rapport de l'arbitre du match.

La Commission dit que la réserve technique est irrecevable dans sa forme.

En effet, pour être recevable dans sa forme, la réserve technique doit être déposée sur le terrain au moment où s'est produit le fait de jeu portant à réserve.

La Commission transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

\*\*\*\*



**MATCH n° 23603863 : CANTELEU FC 1 / SAINT-JEAN-FRESQUIENNES 2 - seniors après-midi - D 4 - Poule C - 24 avril 2022 à 15 H 00.**

La rencontre a été arrêtée définitivement à la 53ème minute . Le score était de 8 à 0 en faveur de l'équipe de CANTELEU FC 1

- considérant que l'équipe de SAINT-JEAN-FRESQUIENNES 2 a débuté la rencontre à 9 joueurs,
- considérant que deux joueurs de cette équipe ont été blessés entre la 49ème et la 53ème minute,
- considérant que ladite équipe s'est donc retrouvée à 7 joueurs,
- considérant que les règlements généraux de la FFF stipulent que pour démarrer ou continuer une rencontre un équipe doit présenter sur le terrain 8 joueurs dont un gardien de but,
- considérant que l'équipe de SAINT-JEAN-FRESQUIENNES 2 n'était plus en conformité, l'arbitre a décidé de mettre définitivement fin à la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

M. Stéphane CERDAN